



Votat B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21143298

Interlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

25. Nov. 2021

IA/
der Greffier Greffe

N° d'entreprise 0402.316.705.

Nom

(en entier): **Les Autobus Blaise**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: John-Cockerill-Straße 17
4780 Sankt Vith

Objet de l'acte : Modification

À partir d'un acte signé devant Maarten DE CLERCQ, notaire à Stekene (Kemzeke), exerçant sa fonction dans la société " Akta Notarisvennootschap", ayant son siège à Stekene (Kemzeke), le vingt-huit octobre deux mille vingt et un, il semble que l'assemblée extraordinaire a eu lieu de la société à responsabilité limitée « LES AUTOBUS BLAISE », ayant son siège à 4780 Saint-Vith, John Cockerillstrasse 17, dans laquelle toutes les décisions ont été adoptées à l'unanimité:

1. PREMIERE DECISION:

L'assemblée décide, conformément aux dispositions de l'article 39, § 1, alinéas 1 et 3 de la loi portant introduction de la CSA, de modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la CSA comme indiqué dans le nouveau texte des statuts adopté ci-dessous sous la décision 5.

2. DEUXIEME DECISION:

L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2020, conformément à l'article 39, §2, deuxième alinéa de la Loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses la partie libérée de la part du capital et la réserve légale de la Société, ont été converties de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. L'assemblée décide de convertir le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans un compte de capitaux propres disponibles.

Pour tout apport ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres statutairement disponible.

3. TROISIEME DECISION:

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société dans le sens indiqué dans le nouveau texte des statuts adopté ci-dessous sous la décision 6.

4. QUATRIEME DECISION:

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide de déplacer la date de l'assemblée annuelle au 15 juin à 9h.

5. CINQUIEME DECISION:

L'assemblée décide de modifier les statuts concernant l'administration et la représentation de la société comme indiqué dans le nouveau texte des statuts adopté ci-dessous sous la décision 6.

6. SIXIEME DECISION:

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts pour le mettre en conformité avec les décisions prises et le Code des sociétés et associations. Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

« TITRE I. FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. Forme juridique et nom

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «LES AUTOBUS BLAISE».

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi dans la Région Wallonne.

Le siège peut être déplacé en tout autre lieu de la région linguistique francophone ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale par une simple décision de l'organe d'administration. L'organe d'administration a le pouvoir de faire constater, par acte authentique, la modification des statuts qui va éventuellement de pair avec ce déplacement. Seule l'assemblée générale peut décider de tout autre déplacement du siège.

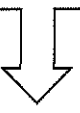
La société peut, sur simple décision de l'organe d'administration, créer, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs et sièges d'exploitation complémentaires, ainsi que des agences et succursales.

Article 3. Objet

La société a pour objet, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte et pour le compte de tiers :

- Le (l'organisation du) transport de tous biens et personnes, par la route, l'eau ou l'air, le chargement et le déchargement, ainsi que toutes manipulations de biens, l'exploitation d'un garage avec dépannage de voitures pour compte propre et pour tiers, y compris la réparation de carrosseries, les transports de toute nature, le courtage, le péage et la représentation de sociétés, ainsi que les transports routiers, ferroviaires et aériens, l'affrètement, l'expédition, ainsi que l'exécution de travaux de terrassement;
- Le commerce, sous quelque forme que ce soit, de véhicules automobiles, de pièces détachées et d'articles automobiles ;
- L'achat, la vente, la génération et le stockage de tout carburant ou énergie (renouvelable), y compris l'organisation et l'exploitation de réservoirs, de pompes à essence, de gazoles, d'hydrogène ou d'autres infrastructures de rechargement ;
- L'exploitation d'une agence de voyage et la fourniture de tous les services relatifs, tels que la réservation et la planification de voyages, aussi bien nationaux qu'internationaux, que ce soit ou non en coopération avec un tour-opérateur reconnu, ainsi que l'organisation, la délivrance et la réalisation de voyages de groupe, de voyages d'étude et d'excursions ;
- Conseiller dans le cadre de la mobilité et du transport de passagers, ainsi qu'organiser et fournir des formations, des entraînements et des conférences dans ce contexte ;
- Agir en tant que commissionnaire expéditeur, tous les services subsidiaires de transport, les services d'assurance, le stockage en entrepôt, l'expédition et ainsi de suite, ainsi que l'importation et l'exportation ;
- La gestion, au sens le plus large du terme, de biens immobiliers. Cela inclut, sans limitation, les éléments suivants : le loyer, la location, l'exploitation, la réparation,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



l'amélioration, la transformation ainsi que, au moment venu, l'achat, l'établissement et les autres formes d'acquisition, en vue d'utiliser les biens immobiliers concernés dans le cadre et pour le développement de la gestion en question.

Cette énumération d'activités et d'actions doit être considérée comme non exhaustive.

La société peut également, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, prendre des participations ainsi que des mandats d'administrateur dans toutes entreprises, associations ou sociétés qui poursuivent un objet identique, similaire ou lié, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son propre objet.

La société peut également souscrire et autoriser des emprunts et facilités des crédits, donner des garanties et hypothéquer ses biens immobiliers pour garantir ses propres obligations et celles de tiers.

La société peut effectuer toutes les opérations de nature industrielle, commerciale ou financière, mobilières ou immobilières, qui peuvent contribuer à la réalisation, à l'expansion ou à la facilitation de son objet.

La société n'effectuera pas d'actions ou d'activités en Belgique ou à l'étranger pour lesquelles elle doit disposer en Belgique ou à l'étranger de permis ou d'autorisations spécifiques, si elle n'a pas auparavant obtenu ces permis ou autorisations.

Article 4. Durée

4.1. Durée indéterminée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

4.2. Dissolution

Elle ne peut être dissoute que par la volonté des actionnaires, moyennant une décision de l'assemblée générale adoptée dans le respect des prescriptions légales particulières en vigueur en la.

4.3. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir négatif ou est négatif, une assemblée générale doit être convoquée, en vue de décider de la dissolution de la société ou autres mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société

Il en va de même lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

TITRE II : ACTIONS

Article 5. Transfert des actions

5.1. Nombre d'actions - Registre des actions

La société a émis mille trois cent cinquante (1.350) actions.

Les actions sont nominatives.

Un registre des actions est tenu au siège de la société.

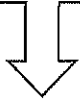
Les actions portent un numéro de série.

Si le droit de propriété d'une action est scindé entre nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions, avec mention de leurs droits respectifs.

Les cessions et transferts n'ont d'effets à l'égard de la société et de tiers qu'à partir de leur inscription dans le registre des actions.

5.2. Droits liés aux actions

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Toutes les actions sont égales. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et du solde de liquidation.

5.3. Obligation de libération

Toutes les actions doivent être entièrement libérées au moment de leur émission.

5.4. Cession de actions

Les actions sont librement cessibles.

5.5. Droit de préférence

Si de nouvelles actions sont émises, qui sont souscrites en numéraire, elles sont proposées en premier lieu aux actionnaires existants, au prorata des actions qu'ils détiennent.

Les actionnaires peuvent utiliser leur droit de préférence pendant au moins quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la souscription.

L'organe qui procède à l'émission détermine l'ouverture de la souscription avec droit de préférence, ainsi que la période durant laquelle ce droit de préférence peut être exercé et il communique ces éléments aux actionnaires.

La communication intervient par e-mail si l'actionnaire en question a communiqué une adresse e-mail officielle à la société et par lettre ordinaire si la société ne dispose pas d'une adresse e-mail pour l'actionnaire concerné.

Si le droit de préférence n'est pas entièrement exercé, les actions restantes sont de nouveau proposées aux actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préférence, de la même façon que celle qui est exposée ci-dessus.

Lorsqu'une ou plusieurs actions sont scindées entre nue-propriété et usufruit, si les personnes concernées ne sont pas d'accord sur l'attribution des nouvelles actions disponibles, le droit de souscription des actions revient avant tout au nu-propriétaire qui peut, au choix, soit acquérir les actions en nue-propriété, grevées du même usufruit que les actions existantes, soit acquérir les actions en pleine propriété, moyennant compensation du droit de souscription ou du droit de reprise de l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne fait pas usage du droit de préférence, le droit de souscription des actions revient à l'usufruitier qui acquiert les actions en pleine propriété, sans être tenu de verser aucune indemnité au nu-propriétaire.

Si la valeur de ce droit est indéterminée et en l'absence d'accord sur le sujet entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, elle est fixée par un expert désigné de commun accord. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un expert, chacune désigne un expert de son choix afin de déterminer ladite valeur. En cas de divergence d'opinions entre les deux experts, un troisième expert tranchera. Cette décision est sans recours.

Si une partie demeure en défaut de désigner son expert dans les quatorze jours qui suivent la demande en ce sens envoyée par courrier recommandé, ou si les experts des deux parties n'aboutissent pas à un même résultat, le deuxième et troisième expert sont désignés par le président du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège de la société est établi.

TITRE III. ADMINISTRATION, REPRÉSENTATION ET CONTRÔLE

Article 6. Administration et représentation

6.1. Gestion

La société est gérée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

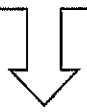
Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

6.2. Nomination et révocation d'administrateurs

6.2.1. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants peuvent être nommés pour un nouveau mandat.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

6.2.2. Les administrateurs non statutaires nommés peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale, sans motivation, sans indemnité de départ et avec effet immédiat.

L'assemblée générale peut en outre toujours révoquer le mandat d'un administrateur non statutaire pour des motifs légaux, sans aucun délai de préavis ou indemnité de départ.

6.2.3. Chaque administrateur peut à tout moment démissionner par l'envoi d'une notification écrite à l'organe d'administration ou à l'assemblée générale s'il est le seul administrateur.

Si la société le demande, il continue d'exercer sa fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement procéder à son remplacement.

L'administrateur démissionnaire peut lui-même faire le nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

6.2.4. Si les administrateurs forment un organe collégial et qu'un poste d'administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. L'assemblée générale suivante décide de la nomination définitive, sans qu'aucune décision négative n'affecte la composition valable de l'organe de direction ou la validité de la représentation de la société pendant la période où l'administrateur coopté a été en fonction.

6.2.5. Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle doit désigner un représentant permanent pour la représenter dans l'exercice de ce mandat. Ce représentant permanent doit être une personne physique.

6.3. Pouvoir de gestion

6.3.1. Le "pouvoir de gestion" mentionné ci-dessous se définit comme "le pouvoir le plus étendu pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes pour lesquels, conformément à la loi, seule l'assemblée générale est compétente".

6.3.2. Si un seul administrateur a été nommé, celui-ci, agissant à titre individuel, est investi du pouvoir de gestion.

Si deux administrateurs sont nommés, ils ont le pouvoir d'agir conjointement.

Si trois administrateurs ou plus sont nommés, ils forment un collège d'administrateurs, l'autorité de gestion étant dévolue au collège d'administrateurs, qui, sans préjudice des dispositions suivantes des statuts, délibère et prend des décisions conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes. Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des décisions que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés à la réunion. Un administrateur empêché peut, par procuration écrite, charger un autre administrateur de le représenter à une réunion particulière.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Afin d'assurer un fonctionnement efficace, le collège prend les dispositions qu'il juge utiles et, si nécessaire, les inscrits dans son règlement intérieur.

6.4. Représentation

6.4.1. Si un administrateur a été nommé, ledit administrateur dispose d'un pouvoir de représentation individuel complet pour agir seul au nom de la société en droit et à l'égard des tiers.

6.4.2. Si deux administrateurs sont nommés, chacun de ces administrateurs se voit accorder un pouvoir de représentation individuel complet pour agir au nom de la société en droit et à l'égard des tiers.

6.4.3. Si les administrateurs forment un conseil collégial, l'organe de direction en tant qu'organe collégial représente la société dans tous les actes en droit et à l'égard des tiers. Il agit à la majorité de ses membres.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Sans préjudice (i) du pouvoir général de représentation de l'organe de direction en tant qu'organe collégial, (ii) de la représentation dans le cadre de la gestion journalière telle que prévue à l'article 6.6 ; et (iii) de la représentation par des mandataires spéciaux telle que prévue à l'article 6.7, la société est valablement représentée en droit et à l'égard des tiers par chaque administrateur agissant individuellement.

6.4.4. Si la société exerce un mandat (administrateur, administrateur journalier, membre d'un comité de direction, liquidateur) dans une autre société, elle ne peut être valablement représentée dans l'exercice de ce mandat que par le représentant permanent désigné à cet effet, qui doit remplir les conditions énoncées à l'article 6.2.5. in fine ci-dessus.

6.5. Rémunération et durée du mandat

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats d'administrateur ne sont pas rémunérés. Si une rémunération est attribuée, son montant est déterminé par l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe également la durée du mandat de l'administrateur. Elle peut être limitée ou illimitée. En l'absence d'indication de durée de la nomination, l'administrateur est réputé être nommé pour une durée indéterminée.

Sauf disposition contraire lors de la nomination, le mandat d'administrateur nommé pour une durée déterminée débute lors de l'assemblée générale de sa nomination pour prendre fin lors de l'assemblée annuelle de l'exercice durant lequel son mandat prend fin conformément à la décision de nomination.

6.6. Gestion journalière

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière telle que définie par le Code des sociétés et des associations, et les pouvoirs de représentation en la matière à une ou plusieurs personnes agissant seules ou en collège.

L'organe d'administration désigne la ou les personnes chargée(s) de la gestion journalière et il fixe les conditions de sa nomination. Lorsqu'une ou plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, sans être réunies en un collège, chaque personne chargée de la gestion journalière agissant seule a le pouvoir d'agir au nom de la société et de la représenter dans le cadre de la gestion journalière.

6.7. Procuration

L'organe d'administration peut désigner des mandataires de la société. Seules des procurations spéciales et limitées portant sur un acte ou une série d'actes déterminés sont autorisés. Les mandataires engagent la société dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, nonobstant la responsabilité du ou des administrateur(s) en cas de procuration exagérée.

Article 7. Contrôle

Chaque actionnaire dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire et il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Dès que la société répond aux critères rendant la nomination d'un commissaire obligatoire, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

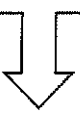
Article 8. Assemblée générale

8.1. Définition

L'assemblée générale est l'organe de la société au sein duquel tous les actionnaires se réunissent pour délibérer et décider, dans les limites imposées par la loi et les statuts, sur le fonctionnement et la structure de la société.

Elle représente l'ensemble des actionnaires et ses décisions s'appliquent également aux actionnaires qui n'ont pas participé à la décision ou ont voté contre,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



moyennant le respect des conditions imposées par la loi et les statuts pour délibérer valablement.

8.2. Types d'assemblées

8.2.1. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dénommée assemblée annuelle, doit être convoquée chaque année, le 15 juin à neuf heures ; si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

8.2.2. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à tout moment pour délibérer et décider de toute matière relevant de ses pouvoirs et n'impliquant pas de modification des statuts.

8.2.3. Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée à tout moment pour délibérer et décider d'une modification quelconque des statuts.

8.2.4. Pour autant que la loi l'autorise, les actionnaires peuvent aussi adopter des décisions par écrit, à l'unanimité.

8.3. Lieu de l'assemblée - pouvoirs

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit de la commune du siège social de la société indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales spéciales et extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

8.4. Convocation - pouvoirs - obligations

8.4.1. L'organe d'administration et le commissaire peuvent aussi bien convoquer une assemblée générale ordinaire (assemblée annuelle) qu'une assemblée générale extraordinaire ou particulière. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée annuelle le jour fixé par les présents statuts.

8.4.2. L'organe d'administration et le commissaire sont tenus de convoquer une assemblée extraordinaire ou particulière lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant, seul ou conjointement, un dixième du nombre de actions émises en font la demande et de soumettre au moins les points à l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés. Dans ce cas, l'assemblée doit être convoquée dans un délai de trois semaines suivant la demande des actionnaires.

8.5. Convocation - Participation

8.5.1. La convocation à l'assemblée générale se fait conformément aux prescriptions légales.

8.5.2. Pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale et y exercer le droit de vote, les actionnaires doivent être inscrits dans le registre des actions le jour de l'assemblée générale.

8.5.3. Sauf mention contraire dans la convocation, aucune autre formalité n'est prévue pour pouvoir prendre part à l'assemblée.

8.5.4. L'assemblée générale ne peut décider valablement que si elle a été convoquée régulièrement ou si toutes les personnes qui doivent être convoquées sont présentes ou représentées et marquent leur accord sur l'ordre du jour à l'unanimité et à la condition que les procurations présentées prévoient cette possibilité.

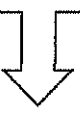
8.6. Représentation des actionnaires

Sans préjudice des règles en matière de représentation légale et notamment de la représentation

mutuelle des époux, chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire (actionnaire ou non), porteur d'une procuration écrite, pour autant que lui-même ou le mandataire ait rempli les formalités imposées par les statuts pour être admis à l'assemblée.

8.7. Prise de décision

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

8.7.1. Principe

Sauf les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des voix.

8.7.2. Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir devant un notaire; elle ne peut délibérer et statuer valablement d'une décision de modification des statuts proposée que si ceux qui participent à l'assemblée représentent au moins la moitié des actions émises.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée convoquée avec le même ordre du jour peut adopter des décisions en la matière, indépendamment du nombre d'actions présentes ou représentées.

Dans ce cas, une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

8.8. Droit de vote

8.8.1. Chaque action donne droit à un vote.

8.8.2. Les actionnaires peuvent exprimer leur vote par écrit lors de l'assemblée.

8.8.3. Le droit de vote associé aux actions nominatives d'un époux marié sous le régime de la communauté de biens appartient exclusivement à l'époux au nom duquel elles sont inscrites, indépendamment du fait qu'elles fassent partie de son patrimoine personnel ou de la communauté matrimoniale existant entre les époux.

8.8.4. Si le droit de propriété d'une action est scindé entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier ou par le nu-propriétaire, selon que la décision devant être adoptée se rapporte aux droits de l'usufruitier ou à ceux du nu-propriétaire.

8.9. Participation à distance - Droit de vote électronique

Chaque actionnaire peut prendre part à l'assemblée générale à distance par un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui est des conditions requises en matière de majorité et de présence, les actionnaires qui participent de cette façon à l'assemblée générale sont réputés être présents à l'endroit où l'assemblée se tient.

Le moyen de communication électronique mentionné ci-dessus doit permettre à la société de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire.

L'actionnaire qui souhaite en faire usage doit (i) au moins pouvoir prendre connaissance directement, simultanément et de façon ininterrompue des débats de l'assemblée et (ii) pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

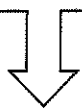
Les actionnaires peuvent voter à distance, par voie électronique, avant la tenue de l'assemblée générale, c'est-à-dire dans tous les cas avant le moment où l'assemblée générale débute. Ils doivent pour ce faire utiliser le formulaire que la société met à disposition à cette fin et dont le contenu devra répondre aux conditions imposées en la matière par le Code des sociétés et des associations aux sociétés à responsabilité limitées.

L'administrateur(s) devra/devront édicter d'autres règles, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et ses éventuels arrêtés d'exécution, concernant les moyens de communication électroniques qui doivent être utilisés, la façon dont la qualité et l'identité d'un actionnaire souhaitant participer ou voter à distance à l'assemblée générale, sera contrôlée, comment sa présence peut être constatée et la façon dont la sécurité des outils de communication utilisés sera garantie.

8.10. Droit de poser des questions

Les membres de l'organe d'administration et les (éventuels) commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, ils peuvent refuser de répondre à ces questions.

La société doit recevoir les questions écrites au plus tard six jours calendriers qui précèdent l'assemblée générale.

8.11. Actionnaire unique

Si la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs accordés à l'assemblée générale.

Il n'est pas autorisé à céder ce pouvoir.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre conservé au siège de la société.

TITRE V. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 9. Exercice Comptes annuels Affectation du résultat

L'exercice débute le premier janvier pour prendre fin le trente et un décembre de chaque année.

Au terme de chaque exercice, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de résultats et des commentaires. Ces divers documents forment un tout.

L'assemblée générale décide, sur proposition de l'organe d'administration, de l'affectation du résultat.

Chaque action donne droit à une part égale de la répartition bénéficiaire.

Dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est autorisé à effectuer des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant diminués de la perte reportée ou augmentés du bénéfice reporté.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Dissolution Liquidation

La société est dissoute par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, par une décision judiciaire ou par la constatation qu'elle prend fin de plein droit.

La décision de la dissolution ne peut être adoptée par l'assemblée générale que dans le respect des procédures particulières prescrites par la loi.

L'acte constatant la décision de dissolution doit être établi sous forme authentique et le notaire doit y confirmer, après enquête, l'existence et la légalité externe des actes et formalités juridiques ayant débouché sur cette décision.

Le même acte doit contenir les conclusions du rapport de contrôle rédigé par le commissaire, le réviseur ou l'expert-comptable externe sur l'état de l'actif et du passif, rapport qui ne peut être antérieur de trois mois à la décision de dissolution et qui est joint au rapport spécial établi par le(s) administrateur(s) et expliquant la proposition de dissolution.

Après sa dissolution, la société continue d'exister en qualité de personne morale pour sa liquidation, sauf si la procédure prévue à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations est appliquée.

La liquidation est menée par le(s) administrateur(s), sauf si l'assemblée générale décidait de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation de la société. Ils peuvent poser tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société, sans devoir obtenir préalablement pour ce faire un mandat de l'assemblée générale.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les liquidateurs sont nommés pour une durée indéterminée et leur mandat n'est pas rémunéré. Si la société compte plusieurs liquidateurs simultanés, ils forment ensemble un collège et représentent collégialement la société, c'est-à-dire à la majorité des membres du collège.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. Élection de domicile.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs qui ont leur domicile à l'étranger sont réputés faire élection de domicile, pour l'exercice de leur mandat, au siège de la société, où toutes communications, significations et citations peuvent leur être faites directement en ce qui concerne les affaires de la société et la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Les actionnaires doivent obligatoirement faire élection d'un domicile en Belgique, à défaut de quoi toutes communications, significations et citations peuvent leur être faites valablement au siège de la société.

Article 12. Juridiction

Tout litige concernant les affaires de la société et l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires aux comptes et liquidateurs, est soumis à la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social, à moins que la société ne renonce expressément à cette compétence.

Article 13. Droit commun

Les dispositions du droit des sociétés, tel qu'applicable de temps à autre, auxquelles il n'aurait pas été valablement dérogé, sont réputées être inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives du droit des sociétés, tel qu'applicable de temps à autre, sont réputées ne pas avoir été écrites. »

7. SEPTIEME DECISION:

L'assemblée a pris acte du fait que tous les membres en fonction de l'organe de gestion portent le titre d'administrateur en remplacement du titre de gérant en vertu de l'entrée en vigueur de la CSA et confirme, dans la mesure nécessaire, leurs mandats d'administrateur de la société, lesquels mandats ont été accordés pour une durée indéterminée.

8. HUITIEME DECISION:

L'assemblée confère au notaire soussigné, ou à tout autre employé d'Akta Notarisvennootschap BV, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné rappelle que les statuts coordonnés de la société peuvent être consultés sur le site Internet suivant : <https://statuten.notaris.be>.

POUR EXTRAIT CONFORME



Maarten DE CLERCQ, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2021 - Annexes du Moniteur belge